

**Accord entre les Organisations Syndicales
et la Direction de FR 3**

123

- 1) Les parties intervenantes à la procédure -et présentes à la réunion d'expertise convoquée par Monsieur MONTENOT le 9 janvier 1992- sont convenues de s'accorder sur un certain nombre de points sous-tendus par l'ordonnance rendue le 17 décembre 1991 par le Président GOMEZ.
- 2) Les parties se réfèrent de façon expresse à l'esprit et à la lettre du constat d'accord signé entre elles le 21 octobre 1991. Elles décident de poursuivre le processus de négociation permettant de surmonter les divergences qui persistent et de viser à la modernisation négociée de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'évolution des activités relatives à la production, à l'information et celles localisées au siège.
- 3) Les parties sont convenues qu'à partir du moment où les demandes de départs volontaires seront enregistrées, et avant acceptation par la direction, il sera mis en place sans délai une bourse d'emplois pour permettre la mobilité sur les postes de travail où la demande de départ volontaire souhaitée par un salarié ne correspond pas à une suppression de poste envisagée par la Direction de FR3.
- 4)
 - 4.1) Dans le même esprit, et pour les mêmes objectifs, les parties ont enregistré leur accord commun pour que le nombre de 240 emplois, qui a été retenu dans le cadre de la convention de pré-retraite F.N.E., constitue le nombre minimal des suppressions d'emplois.
 - 4.2) Au-delà du chiffre de 240, les emplois que la Direction de FR3 considère comme devant être supprimés dans le cadre de son plan d'entreprise, seront transmis à la commission ad hoc pour examen dans les conditions prévues au présent protocole aux fins de négociation en vue de la modernisation négociée de l'entreprise. Dans l'hypothèse où un accord interviendrait sur le maintien de certains des emplois visés au présent article, ceux-ci seraient inscrits dans la bourse d'emplois dès lors qu'ils ne seraient pas pourvus.

Les dispositions du présent article définissent pour les parties le cadre d'une obligation de moyens qui ne saurait porter atteinte aux prérogatives de l'employeur en matière d'évolution des effectifs dans l'entreprise, ni à celles des instances représentatives du personnel, la direction de FR3 ne pouvant pour sa part se prévaloir de l'accord des représentants du personnel et des organisations syndicales pour les suppressions d'emplois qu'elle serait susceptible d'arrêter unilatéralement après leur passage en commission.

 - 4.3) Dans les mêmes conditions que prévues par l'article 3 ci-dessus, les parties sont convenues que les postes de travail correspondant à des départs F.N.E. mais dont les emplois ne sont pas supprimés, donneraient lieu avant acceptation par la direction, à l'ouverture de la procédure de la bourse d'emplois à compter de la signature du présent protocole, dans les meilleurs délais possibles de sa mise en place.
 - 4.4) Les parties sont tombées d'accord pour que soient adressées, à compter du 31 janvier 1992, les lettres de licenciement aux salariés ayant manifesté la volonté de quitter la société et dont le départ aurait été accepté par la Direction.

- 5) Pour le cas où les autorités compétentes accepteraient, à la demande des organisations syndicales représentatives, l'augmentation du volume de "F.N.ables", chaque emploi rendu disponible par cette augmentation du nombre de "F.N.ables" (au-dessus de 240), donnerait lieu à une mesure de décrutement/recrutement (un poste pour un poste), par utilisation de tous les dispositifs légaux et conventionnels, notamment ceux qui sont liés aux embauches dans le cadre de l'emploi/formation ;
 - ceux réservés aux chômeurs de longue durée (dès lors que leurs compétences correspondraient aux emplois nécessaires au fonctionnement de l'entreprise) ;
 - ceux permettant une formation qualifiante adaptée aux besoins de la modernisation négociée de l'entreprise.

- 6)
 - 6.1) Les parties sont tombées d'accord pour que la bourse d'emplois soit mise en place sans délai, si possible à compter du 28 janvier, et que la Direction des Relations humaines assure la publicité des mesures envisagées par tous les moyens de communication interne dont elle dispose.
 - 6.2) Les représentants du personnel, pour leur part, s'engagent également à faciliter de façon loyale le fonctionnement de la bourse d'emplois, notamment par l'animation et la convocation urgente des commissions paritaires et de la commission structures/emploi-formation du CCE.
 - 6.3) Les salariés dont les postes sont susceptibles d'être supprimés dans le cadre du plan d'entreprise défini par la Direction, en seront informés afin de permettre un bon fonctionnement de la bourse d'emplois.

- 7) Les parties étudieront, dans le cadre de la commission constituée le 7 janvier 1992 le cas des emplois qui seront introduits dans la bourse des emplois, selon les nomenclatures décidées à l'annexe du présent texte.

- 8) Les parties sont convenues qu'elles rediscuteront des cas soumis à la commission par une évaluation commune et une procédure de suivi. Elles le feront notamment en incitant les différents comités d'établissement à proposer des solutions pour un bon fonctionnement des services régionaux. Les cas non résolus en régions devront être renvoyés à la commission ad hoc.

- 9) Les parties sont tombées d'accord pour que le présent document soit remis à Monsieur MONTENOT, expert, en vue de la rédaction de son rapport, pour l'audience prévue dans l'ordonnance du 17 décembre 1991.

Fait à Paris
le 23 janvier 1992

Gilles ORSAT pour le
SNEA CGC
[Signature]

J. AUDUY *[Signature]*

Gilles CHAZARD pour le SURET

[Signature] P. CHARLOTTE
P. CROT

Daniel GENTOT pour
le S.N.S.

[Signature]
Alain BOUVION pour le SNRT CGT

[Signature] D. FRANCESCO pour le SNEA CGC
[Signature]

ANNEXE 1

SALARIE			EMPLOI		
	Envoi lettre licenciement	Lettre d'information	Bourse emploi	Commission	Bourse emploi
1) POSTE SUPPRIME					
1.1) Volontaire FNE ou RETRAITE	OUI	NON	NON	OUI	EVENTUELLE
2.2) non volontaire FNE ou RETRAITE	NON	OUI	NON	OUI	EVENTUELLE
3.3) Volontaire non FNE	OUI	NON	NON	OUI	EVENTUELLE
3.5) Non volontaire non FNE	NON	OUI	NON	OUI	EVENTUELLE
2) EMPLOI NON SUPPRIME					
2.1) Volontaire FNE ou RETRAITE	OUI*	-	OUI	EVENTUELLE	EVENTUELLE
2.2) Volontaire non FNE	OUI*	-	OUI	-	-
3.1) Emplois vacants supprimés	-	-	-	OUI	-
3.2) Emplois vacants non supprimés	-	-	OUI	-	-

1) Le volontaire est le salarié qui n'a pas fait connaître son opposition au départ volontaire à l'une des institutions représentatives du personnel intervenante à l'instance, par défaut, avant le 28 janvier 1992 en réponse à la demande d'information du CCE

2) Le volontaire non validé est celui qui a fait connaître son opposition dans les formes et délais indiqués ci-dessus ou ceux dont le cas est soumis par l'un des représentants du personnel qualifié de l'une des parties à l'instance.

* Après acceptation de la Direction.

E
DA
CC.
AB
GO
D.G.
FD,

Les parties ont fondé leur accord sur ce schéma qui constitue un document de travail générant leur méthode d'approche commune de leurs divergences et convergences.

Les chiffres figurant sur ce tableau n'ont qu'une valeur indicative, et reposent sur les informations statistiques provisoires remises par la Direction lors de la réunion du 7 janvier 1992

IV	MODERNISATION NEGOCIEE + ACCORD NEGOCIE PRECAIRE ET PROVISIOIRE + CDD/INTERMITTENCE DECRUTEMENT/RECRUTEMENT		
III	DIFFERENTIEL		
II	DEPARTS VOLONTAIRES HORS FNE		
	Postes non supprimés a - 100 (50)	Postes supprimés b 73	
I bis	(+FNE)		316 (46+T)
			240
I	FNE Postes non supprimés c 76	FNE Postes supprimés d 164	0
	RETRAITE		
	Postes non supprimés e 11	Postes supprimés f : 36	

(-->c+a+e=137) ; Bourse d'emploi, voir annexe 1
50+76+11

(-->b+d + f= 273) ; voir annexe 1
164+73 + 36

Procédure de travail volontaire
début : date d'ouverture de la bourse d'emplois

EMPLOIS VACANTS : 276 # 70 CONCERNES PAR LE PLAN
ET NON OCCUPES PAR DES CDD

Handwritten notes:
A E
U. FD
60 AB
I.G.